



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Le Mans, le 30 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

interdisant l'activité de danse lors des dîners et soirées organisés dans les établissements recevant du public (ERP) pour le réveillon du 1^{er} de l'an.

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick Dallennes, Préfet de la Sarthe ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 29 ;
- Vu** la consultation prescrite par l'article 1-III alinéa 3 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire du 29 décembre 2021 ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** que les données recueillies auprès de Santé Publique France confirme une circulation très active du virus Covid-19 dans le département de la Sarthe ; qu'au 29 décembre 2021, le taux d'incidence était de 534,4/100 000 habitants dans le département ; que le taux de positivité s'établit à 8,4% ; que la tension sur le secteur hospitalier repart également à la hausse avec une occupation de 35 % des lits de réanimation par des patients atteints de la Covid-19 ; que la situation sanitaire est préoccupante au regard de la circulation de nouveaux variants sur le territoire national et départemental, notamment le variant « Omicron » dont la contagiosité est particulièrement élevée ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du III de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé : « Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances l'exigent » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé : « le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

Considérant que l'article 45 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié interdit, jusqu'au 6 janvier 2022 inclus, l'accueil du public au sein des salles de danse de type P (discothèques, dancings...) ainsi que les activités de danse proposées dans les établissements de type N (restaurants et débits de boissons) ;

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique souligne que les rassemblements denses de population, d'une part, et les contacts prolongés entre plusieurs personnes d'autre part constituent des facteurs de transmissions accrue du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les établissements recevant du public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que dans l'intérêt de la santé publique, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que de nombreux événements à caractère festif, prévoyant une activité dansante, ont été recensés dans le département de la Sarthe à l'occasion de la soirée de la Saint-Sylvestre ;

Considérant que l'activité de danse, dans le cadre des dîners et soirées festives ayant lieu dans les lieux clos, favorise le brassage de population ne respectant pas les mesures de distanciation physique et les gestes barrières et constitue un risque accru de propagation du virus de la Covid-19 ; que cette activité n'est pas conciliable avec l'organisation de repas, qui est soumise à la mise en place d'un protocole sanitaire strict préconisant une restauration assise avec respect de mesures de distanciation ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles les mesures de distanciation physique ainsi que les gestes barrières ne sont pas respectés ;

Considérant qu'afin de maîtriser la situation sanitaire dans le département de la Sarthe, une mesure complétant celles édictées par le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, en interdisant du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022, l'organisation de soirées dansantes dans les établissements recevant du public de l'ensemble des communes du département répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'activité de danse lors des soirées festives organisées dans les établissements recevant du public, en intérieur et en extérieur, est interdite du vendredi 31 décembre 2021 à 18h00 au samedi 1^{er} janvier 2022 à 12h00 dans l'ensemble des établissements recevant du public de la Sarthe.

Article 2 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe en application des dispositions de l'article L. 3136-1 du code de santé publique.

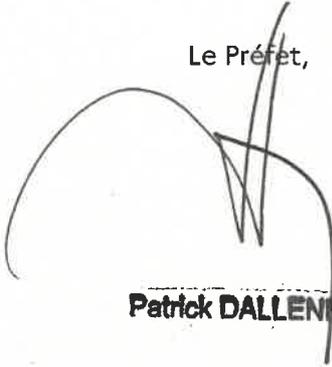
Article 3: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, lequel peut être saisi par voie numérique sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Patrick DALLENNES

Nantes, le 29 Décembre 2021

Direction générale
Direction

Note à l'attention du préfet de la Sarthe

Affaire suivie par : Benoit JAMES
02 49 10 40 00
ars-pdl-direction-generale@ars.sante.fr

**Annexe à l'avis sanitaire régional du 25 Novembre
2021 concernant des préconisations sur la prise de
mesures d'ordre public**

Conformément à l'avis sanitaire régional du 25 Novembre 2021 prévoyant les mesures d'ordre public à mettre en place selon la situation par département et par EPCI, vous trouverez ci-après les indicateurs à jour pour le département de la Sarthe :

Taux d'incidence départemental : 534,4 /100 000 habitants

⇒ Au regard de l'avis sanitaire régional, et compte tenu que le taux d'incidence départemental a dépassé le seuil de 200/100 000 habitants, je recommande pour l'ensemble du département :

- Port du masque en extérieur
- Interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique

Je recommande également les mesures suivantes pour l'ensemble du département :

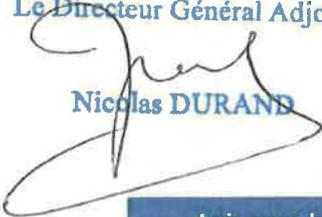
- Le respect strict des protocoles sanitaires et de l'application du pass sanitaire dans les établissements, lieux et événements le nécessitant ;
- L'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique ;
- L'interdiction de vente à emporter d'alcool sur la voie publique ;
- L'interdiction de musique amplifiée sur la voie publique
- Port du masque dans les ERP ;

Cette annexe à l'avis sanitaire régional sera réactualisée régulièrement afin de prendre en compte l'évolution de la situation épidémiologique.

Elle annule et remplace celle du 22 Décembre dernier.

Jean-Jacques COIPLÉ

Pour le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint


Nicolas DURAND

N°	Cat	Nom	Incidence	Incidence						
				18-déc	19-déc	20-déc	21-déc	24-déc	25-déc	26-déc
72	D	Sarthe	TI	290	296	302	321	442	480	534
72	D	Sarthe	TI65	133	135	133	138	152	145	158
72	D	Sarthe	TP	5,6	5,7	6	6,5	7,4	7,8	8,4
72	D	Sarthe	TP65	3,9	4	4,1	4,3	3,6	3,6	3,8
72	D	Sarthe	Clst	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
72	E+	CU Le Mans Métropole	TI	345	355	363	386	559	558	597
72	E+	CU Le Mans Métropole	TI65	110	115	106	113	146	135	147
72	E+	CU Le Mans Métropole	TP	6	6,1	6,4	6,7	7,8	8,2	8,7
72	E+	CU Le Mans Métropole	TP65	3	3,1	3,2	3,4	3,2	3,1	3,3
72	E+	CU Le Mans Métropole	Clst	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
72	CA	CU d'Alençon	TI	262	265	231	242	324	299	304
72	CA	CU d'Alençon	TI65	90	90	90	68	76	61	61
72	CA	CU d'Alençon	TP	4,6	4,6	4,3	4,5	5,2	5	5,1
72	CA	CU d'Alençon	TP65	2	2	2	1,6	1,5	1,2	1,2
72	CA	CU d'Alençon	Clst	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR
72	CC	CC de la Champagne Conlinoise et du F	TI	203	208	209	204	319	354	394
72	CC	CC de la Champagne Conlinoise et du F	TI65	51	76	102	128	179	128	103
72	CC	CC de la Champagne Conlinoise et du F	TP	5,2	5,3	5,5	5,2	6,6	7,7	8,4
72	CC	CC de la Champagne Conlinoise et du F	TP65	2,1	3	4,4	5,4	5,3	4	3,1
72	CC	CC de la Champagne Conlinoise et du F	Clst	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe	TI	142	153	205	235	271	257	268
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe	TI65	82	82	65	66	116	99	99
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe	TP	4,2	4,5	6,4	7	6,9	7,2	7,4
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe	TP65	3,2	3,2	2,8	2,7	4	3,7	3,6
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe	Clst	ZA	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR
72	CC	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	TI	196	209	255	337	451	458	536
72	CC	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	TI65	44	44	66	156	111	111	178
72	CC	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	TP	5,1	5,3	6,4	8,2	9,2	9,6	10,7
72	CC	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	TP65	2,1	2,1	3,7	7,5	3,2	3,2	4,7
72	CC	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	Clst	ZA	ZA	ZAR	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
72	CC	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	TI	197	200	202	212	368	390	461
72	CC	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	TI65	119	119	44	45	164	164	164
72	CC	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	TP	4,3	4,4	4,5	4,8	6,4	7	8
72	CC	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	TP65	4,6	4,7	1,8	1,8	3,8	3,9	3,8
72	CC	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	Clst	ZAR	ZAR	ZA	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
72	CC	CC du Pays Fléchois	TI	172	174	229	282	355	366	445
72	CC	CC du Pays Fléchois	TI65	51	51	51	121	172	189	241
72	CC	CC du Pays Fléchois	TP	4,8	4,9	6,7	8	8,6	9,5	10,9
72	CC	CC du Pays Fléchois	TP65	1,9	1,9	1,9	4,7	5,6	6,5	7,5
72	CC	CC du Pays Fléchois	Clst	ZAR	ZAR	ZAR	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
72	CC	CC du Sud-Est du Pays Manceau	TI	251	234	257	298	447	488	541
72	CC	CC du Sud-Est du Pays Manceau	TI65	198	170	198	170	170	170	199
72	CC	CC du Sud-Est du Pays Manceau	TP	5,1	4,7	5,6	6,5	7,2	8,4	9,3
72	CC	CC du Sud-Est du Pays Manceau	TP65	5,6	4,7	6,4	5,9	4,3	4,7	5,5
72	CC	CC du Sud-Est du Pays Manceau	Clst	ZAM	ZAR	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
72	CC	CC du Val de Sarthe	TI	309	317	321	350	373	353	376
72	CC	CC du Val de Sarthe	TI65	170	153	153	241	222	190	228
72	CC	CC du Val de Sarthe	TP	5,6	5,7	6,6	7	6,3	6,4	6,8
72	CC	CC du Val de Sarthe	TP65	5,5	5,1	5,5	8,7	6,4	5,7	6,8
72	CC	CC du Val de Sarthe	Clst	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	TI	327	327	336	304	374	355	394
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	TI65	382	400	436	328	128	128	128
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	TP	6,2	6,2	6,4	5,7	6,8	7	7,5
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	TP65	7,2	7,4	8,2	6	2,9	3	3
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	Clst	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
72	CC	CC Le Gesnois Bilurien	TI	313	320	308	321	438	423	476
72	CC	CC Le Gesnois Bilurien	TI65	146	146	146	114	130	114	130
72	CC	CC Le Gesnois Bilurien	TP	6,2	6,3	6,3	6,4	7,5	7,6	8,5
72	CC	CC Le Gesnois Bilurien	TP65	4,9	4,7	4,5	3,3	2,8	2,5	2,9
72	CC	CC Le Gesnois Bilurien	Clst	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé	TI	336	324	306	348	421	458	489
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé	TI65	227	214	239	213	201	228	215
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé	TP	6,8	6,6	6,6	7,6	7,4	8,5	8,8
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé	TP65	7,8	7,4	8,4	7,4	4,8	5,7	5,2
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé	Clst	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM

